97B2362

Tal de COM...
N° 2693
12 DEC. 1997

HOUDRY GRENOT
Société anonyme en formation au capital de 1 200 000 F
Siège social : 114 rue des Moines
75017 PARIS

STATUTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
... LE 27 DEC. 1996
21 250 Cas 3
500 F

CHAPITRE I –
REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS

Les soussignés :

Madame Thérésa DAO née FEDECKI
demeurant 13, rue Daniel Stern – 75015 PARIS
née le 16 septembre 1934 à Nice (06)
de nationalité française
mariée sous le régime de la séparation de biens le 7 janvier 1960 à Paris avec
Monsieur Mario DAO

Monsieur Mario DAO
demeurant 13 rue Daniel Stern – 75015 PARIS
né le 1er avril 1931 à Sampeyre (Italie)
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens le 7 janvier 1960 à Paris avec
Madame Thérésa FEDECKI

Monsieur Philippe DAO
demeurant 13 rue Daniel Stern – 75015 PARIS
né le 10 novembre 1961 à Neuilly sur Seine (92)
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens le 10 juin 1986 avec
Madame Sylvie BRAC DE LA PERRIERE

Monsieur François DAO
demeurant 13 rue Daniel Stern – 75015 PARIS
né le 21 septembre 1963 à Neuilly sur Seine (92)
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens le 1er octobre 1988 avec
Madame Helen SCHALOO

Monsieur Bertrand DAO
demeurant 13 rue Daniel Stern – 75015 PARIS
né le 5 octobre 1964 à Neuilly sur Seine (92)
de nationalité française
Célibataire

Monsieur Stéphane DAO
demeurant 13 rue Daniel Stern – 75015 PARIS
né le 12 mars 1966 à Neuilly sur Seine (92)
de nationalité française
Célibataire

Monsieur Denis DAO
demeurant 13 rue Daniel Stern – 75015 PARIS
né le 18 mars 1970 à Neuilly sur Seine (92)
de nationalité française
Célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

BD
SD

HOUDRY GRENOT
Société anonyme au capital de F 1 200 000
Siège social : 114, rue des Moines
75017 PARIS

ACTE CONSTITUTIF

CHAPITRE I

REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

. annexe aux statuts : acte d'apport
. annexe 1 – Etat des immobilisations
. annexe 2 – Travaux en cours

. rapport du Commissaire aux apports

CHAPITRE II

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

CHAPITRE III

DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

CHAPITRE IV

ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

SD
BD

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La vente, la pose, la réparation, l'entretien d'appareils de chauffage, de ventilation et de fumisterie, l'installation sanitaire, tous travaux de couverture, de plomberie, de maçonnerie, de carrelage et électriques.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

HOUDRY GRENOT

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

114, rue des Moines
75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification

SD
BD

de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **Quatre vingt dix neuf ans années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de SIX CENTS Francs (600 F), correspondant à 6 actions de CENT francs (100 F) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21 décembre 96 par la SOCIETE GENERALE, 52 av. de la Motte Picquet, PARIS (15e) dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 600 F, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2 - Apports en nature

Madame Thérésa DAO apporte à la société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit une entreprise individuelle constituée :

- d'un fonds de commerce immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le numéro A 621 011 998, en ce inclus, les éléments corporels et incorporels,
- d'un stock,
- de créances,
- de dettes,

tels que décrits dans un état annexé aux statuts.

Le tout apporté pour une valeur de **UN MILLION CENT QUATRE VINGT DIX NEUF QUATRE CENTS FRANCS (1 199 400 F)**.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 16 décembre 1996 par Monsieur JEUNEHOMME et annexé aux présents statuts.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de UN MILLION CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (1 199 400 F),

13D
5D

Madame Thérésa DAO reçoit 11 994 actions d'apport de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées.

3 – Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	600 F
Les apports en nature s'élèvent à	1 199 400 F
Le montant total des apports s'élève à	**1 200 000 F**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000 F).

Il est divisé en 12 000 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

BD
SD

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle–ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

SP
30

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 – Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci–après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843–4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 – Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices,

50
130

ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu–propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu–propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

50
130

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt–quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante–dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles–ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

130
SD

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante–quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice–présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice–président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès–verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès–verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3D
SD

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

1 – Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 – Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 – Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

30
50

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 – La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 – Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

BD SD

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société 5 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements; ce formulaire doit parvenir à la Société 8 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

BD
SD

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

BO
SP
JP

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux–mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

HOUDRY GRENOT
Société Anonyme au capital de F 1 200 000
Siège Social : 114, rue des Moines
75017 PARIS

ANNEXE AUX STATUTS
ACTE D'APPORT

Entre la société HOUDRY GRENOT SA et Madame Thérèsa DAO, il a été convenu ce qui suit :

Madame Thérèsa DAO apporte à la société une entreprise individuelle comprenant :

1° – Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est à dire :

. le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

. le droit au bail ci–après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploité le fonds,

L'ensemble desdits éléments incorporels évalués à la somme de 1 222 708F

2° – Les logiciels

évalués à : . valeur brute : 2 728 F
. amortissement : 318 F — 2 410 F

3° – Le matériel et outillage :

servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint (annexe 1) et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de : 6 139 F

. valeur brute : 30 314 F
. amortissement : –24 175 F

4° – Le matériel de transport

servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint (annexe 1) et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de 11 374 F

. valeur brute : 855 109 F
. amortissement : –843 735 F

BD
SD

5° – Le matériel de bureau

servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article
en un état demeuré joint (annexe 1) et annexé aux présentes,
certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de 156 049 F

. valeur brute : 416 121 F
. amortissement : –260 072 F

6° – Les agencements et installations

servant à l'exploitation de cette activité, évalués ensemble : 97 483 F

. valeur brute : 393 520 F
. amortissement : –296 037 F

7° – Les dépôts et cautionnements

apportés pour une valeur de 248 309 F

8° – Le stock

servant à l'exploitation de cette activité, selon inventaire au 30.09.96 tenu à la disposition,
du bénéficiaire et certifié véritable par l'apporteur, égal à 294 476 F

9° – Les travaux en cours

selon état joint annexé aux présentes (annexe 2) et évalués à 4 922 437 F

10° – Les avances et acomptes fournisseurs

évalués à 19 378 F

11° – Les créances

dont l'énumération suit pour les montant ci–après indiqués, savoir :

. les créances clients pour leur montant figurant au bilan de l'entreprise ETABLISSEMENTS HOUDRY GRENOT, soit 2 801 426 F

. valeur brute : 2 807 475 F
. provision : –6 049 F

. une créance de TVA pour la valeur comptable, soit 847 030 F
. divers produits à recevoir pour 58 184 F

12° – Les disponibilités

apportées pour leur valeur comptable, soit 8 550 F

13° – Les charges constatées d'avance

apportées pour leur valeur comptable s'élevant à 77 020 F

TOTAL de l'évaluation des biens apportés par Madame Thérèsa DAO à la société HOUDRY GRENOT 10 772 973 F

BD
SD

PASSIF

Le présent apport est fait à charge pour la société HOUDRY GRENOT de payer en l'acquit de l'entreprise apporteuse une partie de son passif commercial existant au 30.09.96 date de son dernier bilan et comprenant :

a) amortissements dérogatoires	41 965 F
b) dettes auprès des établissements de crédit	609 725 F
c) avances et acomptes clients	4 899 688 F
d) le montant des sommes dues aux fournisseurs, soit	1 600 083 F
e) partie des sommes dues au personnel, soit	758 244 F
f) autres dettes fiscales et sociales, s'élevant à	1 276 861 F
g) montant des sommes dues à divers créanciers, selon détail au bilan de référence et liste en annexe aux présentes, pour	205 199 F
h) produits constatés d'avance	181 808 F
soit un passif global de	**9 573 573 F**
Total du passif grevant les apports ci-dessus énoncés	**9 573 573 F**

Les apports sus-désignés fait par l'entreprise ETABLISSEMENTS HOUDRY GRENOT
à la société HOUDRY GRENOT s'élevant à 10 772 973 F
et le passif grevant lesdits apports s'élevant à 9 573 573 F

Il en résulte que la valeur nette des apports s'élève à la somme de 1 199 400 F

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société HOUDRY GRENOT déclarant prendre à sa charge les dettes de l'entreprise ETABLISSEMENTS HOUDRY GRENOT relatives à toute l'exploitation, le tout comme il est indiqué ci-dessus.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Thérésa DAO déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir acquis de la société à responsabilité limitée dite SOCIETE HOUDRY GRENOT et CIE au capital de 51 000 F, dont le siège social est à Paris (75003) 4 rue Elzévir, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 1961, et enregistré à PARIS, premier Bureau des baux, le même jour, volume 278 B, folio 48, case 1.

3D
SD

Ce fonds de commerce a été acquis moyennant le prix principal de SOIXANTE MILLE FRANCS (60 000 F) s'appliquant :

– aux éléments incorporels pour la somme de	33 000 F
– aux éléments corporels pour la somme de	27 000 F

ENONCIATION DU BAIL

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'un acte sous seing privé en date à Paris du 11 avril 1991, enregistré à la Recette des Impôts du 9ème Chaussée d'Antin le 16 avril 1991, Bordereau 74, case 31, aux termes duquel la société anonyme LOICK FOUCHET, administrateur de biens, dont le siège social est 20/22 rue Richer à Paris 9ème, représentée par son PDG Monsieur Loïck FOUCHET, agissant en qualité de mandataire de la SCI GIRCEL propriétaire, a donné à bail à loyer lesdits locaux pour une durée de neuf années à compter du 8 juillet 1991 au profit des ETABLISSEMENTS HOUDRY GRENOT, moyennant un loyer annuel en principal de 450 000 F payable d'avance le premier de chaque mois et le versement d'un dépôt de garantie de 225 000 F, correspondant à six mois de loyer en principal, et d'un acompte de 56 000 F.

Le loyer annuel en principal révisé au 08.07.1992 a été porté à la somme de 468 828,36 F et le dépôt de garantie porté à celle de 234 414,18 F; étant précisé que le propriétaire a exceptionnellement, à titre commercial, renoncé à l'application de l'indexation annuelle du loyer depuis le 08.07.1993.

Ce bail a été consenti notamment aux conditions suivantes ci–après littéralement rapportées :

" Le Preneur pourra céder son droit au présent bail, à la condition expresse qu'une telle cession recueille l'agrément préalable du Bailleur. »

Suivant lettre recommandée en date du 22 novembre 1996, le Cabinet Loîck FOUCHET, administrateurs de biens, sis 73 Quai d'Orsay à Paris (75007), mandataire de la SCI GIRCEL, propriétaire–bailleur, a été dument informé du présent apport.

« Toute cession pour être valable devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé en présence du Bailleur dûment appelé, le cédant restant garant, solidairement avec les cessionnaires successifs, du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du présent bail, le Bailleur se réservant d'exercer tous ces droits contre qui bon lui semblera. La nouvelle adresse du cédant devra être communiquée au Bailleur. Aucune cession ne pourra être faite si le Preneur n'est pas entièrement à jour des loyers et accessoires exigibles toutes ces conditions sont applicable en cas d'apport du bail à une société."

Le Preneur devra en outre "Signifier au bailleur dans les formes prévues par l'article 1690 du code Civil, toute fusion, apport ou retrait partiel d'actif".

PROPRIETE JOUISSANCE

La société HOUDRY GRENOT aura à compter de ce jour, la propriété des biens et droit de l'entreprise ETABLISSEMENTS HOUDRY GRENOT ci–dessus apportés et en aura la jouissance rétroactivement à compter du 01.10.96.

En outre, il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 01.10.96 concernant l'exploitation du fonds seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire qui les reprendra dans son compte de résultat et sera ainsi substitué purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

CHARGES ET CONDITIONS

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

a) la société bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.

b) elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.

c) elle exécutera à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

d) elle prendra à sa charge les contrats de travail, verbaux ou écrits actuellement en cours et concernant le personnel affecté à l'exploitation dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article 122–12 du Code du travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué.

e) elle se substituera aux obligations de l'entreprise apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés affectés à l'activité transférée, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Madame Thérèsa DAO ès qualités, déclare expressément renoncer à tout privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge ci–dessus imposée à la société HOUDRY GRENOT, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci–après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

FORMALITES – PUBLICITE

La société HOUDRY GRENOT remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des déclarations de créances, Madame Thérèsa DAO sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci–après élu.

DECLARATIONS GENERALES

1° – L'entreprise ETABLISSEMENTS HOUDRY GRENOT est propriétaire des éléments et droits transmis comme indiqué ci–dessus sous la titre "ORIGINE DE PROPRIETE".

2° – L'entreprise ETABLISSEMENTS HOUDRY GRENOT n'est pas en état de cessation de paiement.

3° – Madame Thérèsa DAO entend faire apport de son entreprise comme indiqué ci–dessus, sans aucune exception ni réserve et en conséquence, s'engage, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci–dessus, à faire son affaire personnelle de ceux–ci.

4° – L'entreprise ETABLISSEMENTS HOUDRY GRENOT n'est grevée d'aucun privilège ni de nantissement à l'exception de l'inscription suivante .

. Crédit–bail mobilier du 23.10.95 au profit de la SA DIAC, ayant pour objet un véhicule Renault Type CLIO STERC1255 C NO PLAQUE VF1S57705138011922.

5° – Le chiffre d'affaires hors taxes (y compris variation des travaux en cours) réalisé pendant le cours des trois derniers exercices s'est élevé, savoir :

. 1993	18 423 964 F
. 1994	17 312 343 F
. 1995	17 739 579 F

6° – Les bénéfices réalisés (bénéfices nets) pour la même période ont été les suivants :

. 1993	22 295 F
. 1994	8 689 F
. 1995	21 258 F

Pour la période courue depuis le 1er janvier 1996 jusqu'au 30.09.96, il a été réalisé un chiffre d'affaires de F 13 642 384. Pour la même période, les bénéfices sont évalués à F 98 153 avant toute opération d'apport.

7° – Les livres de comptabilité de l'entreprise ETABLISSEMENTS HOUDRY GRENOT qui se rapportent aux années et périodes sus–énoncées seront tenus à la disposition de la société HOUDRY GRENOT pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

Madame Thèrése DAO s'interdit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, par elle–même ou par personne interposée, par voie de création ou par tout autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, pendant une durée de cinq années à compter de l'entrée en jouissance de la Société et dans la région de Paris – Ile de France.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci–dessus désigné évalué à 1 199 400 F, il est attribué à Madame Thèrése DAO 11 994 actions de 100 F chacune, entièrement libérées.

Ces actions seront négociables dès l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATIONS FISCALES
IMPOSITION DES PLUS VALUES

Madame Thérèsa DAO et les actionnaires de la société HOUDRY GRENOT déclarent qu'ils entendent placer l'apport de l'entreprise individuelle ETABLISSEMENTS HOUDRY GRENOT sous le régime spécial de taxation des plus values défini par l'article 151 octies du C.G.I conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

En conséquence, le société HOUDRY GRENOT déclare :

1° – qu'elle relève d'un régime réel d'imposition,

2° – qu'elle s'engage à fournir un état spécial relatant pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul des plus values ultérieures imposables, et un registre devant mentionner les plus values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables conformément à la loi 91–1223 du 30.12.91, article 25–III,

3° – que les plus values dégagées lors de l'apport sur les éléments amortissables seront réintégrées conformément aux conditions et délais fixés par la loi,

Madame Thérèsa DAO déclare :

1° – qu'elle souhaite bénéficier du report d'imposition des plus values à court terme et long terme sur les éléments non amortissables,

2° – que ce report d'imposition cessera lors de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou lors de la cession du bien apporté et que cette plus value lui sera imposable d'après les barèmes et taux en vigueur à cette date.

3° – qu'elle s'engage à fournir conformément à l'article 25 de la loi n° 94–1163 du 29 décembre 1994 un état annexé à sa déclaration annuelle de revenus et comportant les éléments nécessaires au suivi du report d'imposition des plus–values.

TVA – DISPENSE DE TAXATION – TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS (Instructions du 22 février 1990 A–6–90)

Afin de bénéficier de la dispense de taxation de T.V.A. le bénéficiaire de l'apport s'engage expressément à soumettre à ladite T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I., qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au service des Impôts dont relève le nouvel exploitant.

Pour ce qui concerne l'apport des marchandises, le bénéficiaire de l'apport déclare destiner ces biens à la revente, ce qui exonère l'apporteur de la régularisation sur ces biens.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Il est précisé qu'en matière de droits d'enregistrements, l'apport est réalisé sous le bénéfice du régime spécial instauré par la loi 91-1322 du 30.12.91 - article 12 et prévu par l'article 8091 bis du Code Général des Impôts.

En conséquence, Madame Thérèsa DAO s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant cinq ans.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de PARIS

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société HOUDRY GRENOT, bénéficiaire des apports, ainsi que Madame Thérèsa DAO l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au domicile de Madame Thérèsa DAO.

Le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS recevra les déclarations de créances des créanciers de l'apporteur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de l'entreprise individuelle constatée en l'acte qui précède.

Fait à Saint Germain en Laye
Le 26 DEC. 96-

Thérésa DAO

Mario DAO

Philippe DAO

François DAO

Bertrand DAO

Stéphane DAO

Denis DAO

ANNEXE 1

ETAT DES IMMOBILISATIONS

DOSSIER NO : 003689

MME DAO TH.ETS BOUDRY GRENOT
114 RUE DES MOINES
75017 PARIS

DEBUT EXERCICE : 01/01/96
EDITION DU 01/01/96 AU 30/09/96

LE 22/11/96
A 8:46:57

SD
BD

[redacted]

ME DAO TH.ETS HOUDRY GRENOT
14 RUE DES MOINES
5017 PARIS

Début exercice au 01/01/96
ETAT DES IMMOBILISATIONS
du 01/01/96 au 30/09/96

N° dossier : 003889

Page : 1

COMPTE : 20500000 LOGICIELS

N°	Désignation/référence	Fournisseur					Rubriques				
Date acq	début am	Prix acq.	Base amor	Tva récup.	Taxe prof.	Val.nette Ana	Plafond	01	02	03	04	05
0006	LOG VISIO TECHNIC	FNAC										
9/08/96	19/08/96	2728,07	2728,07	561,93		2409,80						
Début Exercice												
Sorties Trf/Vir.												
	Cessions											
Entrées Trf/Vir.												
	Acquis.	2728,07	2728,07	561,93		2409,80	1					
Fin Période		2728,07	2728,07	561,93		2409,80	1					

SD
BD

OMPTE : 20700000 FONDS COMMERCIAL

N° Désignation/référence	Fournisseur					Rubriques
ate acq début an	Prix acq.	Base amor	Tva récup.	Taxe prof.	Val.nette Ana	Plafond 01 02 03 04 05
=0001 fonds commercial						
=1/01/62 01/01/62	33000,00	33000,00			33000,00	
-ébut Exercice	33000,00	33000,00			33000,00	1
orties Trf/Vir.						
Cessions						
ntrées Trf/Vir.						
Acquis.						
-in Période	33000,00	33000,00			33000,00	1

MPTE : 21540000 MATERIEL INDUSTRIEL

° Désignation/référence	Fournisseur					Rubriques	
te acq début am	Prix acq.	Base amor	Tva récup.	Taxe prof.	Val.nette Ana	Plafond	01 02 03 04 05
055 1 marteau HITACHI	FONDEUR						Cédée le 30/09/96
/02/87 09/02/87	3250,00	3250,00	604,50	3250,00			
059 1 plieuse	FONDEUR						Cédée le 30/09/96
/05/87 20/05/87	3682,80	3682,80	685,00	3682,80			
060 1 plieuse	FONDEUR						Cédée le 30/09/96
/05/87 20/05/87	3682,80	3682,80	685,00	3682,80			
061 1 marteau HITACHI	FONDEUR						Cédée le 30/09/96
/11/87 10/11/87	3545,00	3545,00	659,37	3545,00			
063 1 filière rigid 700	FONDEUR						
/01/88 18/01/88	5115,60	5115,60	951,50	5115,60			
064 1 treuil TR 225	FONDEUR						
/04/88 25/04/88	4940,00	4940,00	918,84	4940,00			
065 1 plieuse alu 2m	FONDEUR						
/06/88 13/06/88	4276,00	4276,00	795,33	4276,00			
067 1 plieuse alu 2m	FONDEUR						
/05/89 22/05/89	3782,50	3782,50	703,54	3782,50			
069 nettoyeur prof jet 130	FONDEUR						
/02/90 23/02/90	4000,00	4000,00	744,00	4000,00			
070 ROULOTTE CHANTIER	G.D.BAT.SA						
/09/95 29/09/95	8200,00	8200,00	1689,20	8200,00	6138,61		
but Exercice	44474,70	44474,70	8436,28	44474,70	6138,61	10	
rties Trf/Vir.							
Cessions	14160,60	14160,60	2633,87	14160,60		4	
trées Trf/Vir.							
Acquis.							
n Période	30314,10	30314,10	5802,41	30314,10	6138,61	6	

OMPTE : 21810000 INST.AG.AMEN.FIX.D/LOC.EN LOC.

N° Désignation/référence	Fournisseur					Rubriques
ate acq début am	Prix acq.	Base amor	Tva récup.	Taxe prof.	Val.nette Ana	Plafond 01 02 03 04 05
0030 Menuiserie Agenct	PROVOST					
7/08/91 01/09/91	84500,00	84500,00	15717,00		41545,83	
0031 Menuiserie Agenct complt	PROVOST					
3/08/91 01/09/91	714,90	714,90	132,97		351,49	
0032 Menuiserie Agenct	PROVOST					
0/08/91 01/09/91	13577,00	13577,00	2525,32		6675,35	
0039 Climatisation locaux	E /M					
1/09/91 01/09/91	51091,00	51091,00				
0033 Menuiserie Agenct	GODEFROY					
5/09/91 25/09/91	43900,00	43900,00	8165,40		21876,83	
0034 Peinture 1er ét Vest + Réfect	PAIN					
5/10/91 15/10/91	29000,00	29000,00	5394,00		225,56	
0035 Peinture 1er ét Burx + Escal	PAIN					
5/10/91 15/10/91	41100,00	41100,00	7644,60		319,67	
0036 Peinture RCH + Pose moquette	PAIN					
5/10/91 15/10/91	34300,00	34300,00	6379,80		266,78	
0037 Agenct electr Travaux	BOUCHERIE					
3/10/91 23/10/91	50732,50	50732,50	9436,25		25676,28	
0038 Agenct electr Appareillages	BOUCHERIE					
3/10/91 23/10/91	44604,10	44604,10	8286,36		545,16	
but Exercice	393519,50	393519,50	63681,70		97482,95	10
rties Trf/Vir.						
Cessions						
ntrées Trf/Vir.						
Acquis.						
n Période	393519,50	393519,50	63681,70		97482,95	10

COMPTE : 21820000 MATERIEL DE TRANSPORT

N°	Désignation/référence	Fournisseur	Rubriques
Date acq	début am	Prix acq.	Base amor	Tva récup.	Taxe prof.	Val.nette	Ana	Plafond	01 02 03 04 05	
0005	Trafic 1000 224 EWY 75	RENAULT-SUFFREN	
31/10/84	31/10/84	45946,80	45946,80			45946,80				
0012	RENAULT Master dies 995 FXX 75	RENAULT	
06/06/86	06/06/86	102693,40	102693,40	19031,33		102693,40				
0013	camionn CITROEN 730 GFP 75		
20/03/87	20/03/87	46842,40	46842,40	8712,68		46842,40				
0017	RENAULT express 737 GMP T 1,6	RENAULT	
28/09/87	28/09/87	45093,80	45093,80	8387,45		45093,80				
0019	RENAULT express 78 GVG 75		
23/03/88	23/03/88	44873,00	44873,00	8346,37		44873,00				
0021	RENAULT 4cv 684 GZM 75		Cédée le 30/09/96
06/09/88	06/09/88	34592,00	34592,00	6434,11		34592,00				
0023	CITROEN C15 266 GZH 75		
28/09/88	28/09/88	47731,45	47731,45	8878,05		47731,45				
0024	RENAULT express 1,6 472 HFC 75	RENAULT-GRENELLE	
28/02/89	28/02/89	47841,85	47841,85	8829,98		47841,85				
0025	NISSAN Vanette 1,5 335 HLL 75	MOLITOR-AUTOMOBILES	
10/08/89	10/08/89	56526,66	56526,66	10421,34		56526,66				
0026	RENAULT express 1,6 120 HLY 75	RENAULT-GRENELLE	
29/08/89	29/08/89	49217,74	49217,74	9085,90		49217,74				
0028	RENAULT EXPRESS 874 HSD 75	RENAULT	
12/01/90	12/01/90	48764,58	48764,58	9070,22		48764,58				
0029	CAMIONNETTE C15 565 HVM 75	CITROEN-VAUGIRARD	
23/02/90	23/02/90	55152,25	55152,25	10258,31		55152,25				
0031	RENAULT EXPRESS 1,6 164 JBB 75	RENAULT	
11/09/90	11/09/90	51647,90	51647,90	9606,50		51647,90				
0032	RENAULT EXPRESS 1,6 733 JDP 75	RENAULT-GRENELLE	
16/11/90	16/11/90	50592,00	50592,00	9410,12		50592,00				
0033	RENAULT express	RENAULT-GRENELLE	
12/02/91	12/02/91	51801,00	51801,00	9635,00		51801,00				

MPTE : 21820000 MATERIEL DE TRANSPORT

° Désignation/référence	Fournisseur					Rubriques
te acq début am	Prix acq.	Base amor	Tva récup.	Taxe prof.	Val.nette Ana	Plafond 01 02 03 04 05
-034 RENAULT Express		RENAULT GRENELLE				
/09/91 02/09/91	53196,00	53196,00	9894,46	53196,00		
035 CLIO SOCIETE		REDELE ESCOFFIER				
/09/92 29/09/92	57168,06	57168,06	10599,76	57168,06	11374,08	
but Exercice	889700,89	889700,89	156601,58	889700,89	11374,08	17
rties Trf/Vir.						
Cessions	34592,00	34592,00	6434,11	34592,00		1
trées Trf/Vir.						
Acquis.						
n Période	855108,89	855108,89	150167,47	855108,89	11374,08	16

MPTE : 21830000 MAT BUREAU & MAT INFORMATIQUE

N° Désignation/référence	Fournisseur	Rubriques
te acq début an	Prix acq. Base amor Tva récup. Taxe prof. Val.nette Ana	Plafond 01 02 03 04 05
D023 install TELIC, telecop FACTEL	RTM-NEOPHONE	
/09/89 29/09/89	67700,00 67700,00 12592,20	67700,00
D024 attente musicale MESSAGER	RTM-NEOPHONE	
/09/89 29/09/89	6500,00 6500,00	6500,00
027 Micro portable TANDON LT-386	INTEGRA-SERVICE	
/06/90 28/06/90	31210,00 31210,00 5805,06	31210,00
028 Moniteur Video VGA	INTEGRA-SERVICE	
/06/90 28/06/90	3000,00 3000,00 558,00	3000,00
080 Additif install teleph	RTM-NEOPHONE	
/09/91 30/09/91	14508,00 14508,00 2849,11	14508,00
081 MACINTOSH POWERBOOK	A D S	
/11/92 02/11/92	14924,11 14924,11 2775,88	14924,11 626,81
084 ORDINAT.+ECRAN KENITEC	PCW WAREHOUSE	
/11/93 12/11/93	14812,77 14812,77 2755,18	14612,77 3110,68
086 LEO X6,IMPRIMANTE	A E E	
/06/94 23/06/94	86595,00 86595,00 16106,67	86595,00 27883,59
087 U C X2	A E E	
/09/94 15/09/94	17830,00 17830,00 3316,38	17830,00 6490,12
088 NB BASIC SYS, CARTE	FIC FRANCE	
/11/94 30/11/94	27230,00 27230,00 5064,78	27230,00 10674,16
089 POWERBOOK 540C	K A	
/04/95 24/04/95	27979,47 27979,47 5204,18	27979,47 13709,94
ut Exercice	312289,35 312289,35 57027,44	312289,35 62495,30 11
rties Trf/Vir.		
Cessions		
trées Trf/Vir.		
Acquis.		
n Période	312289,35 312289,35 57027,44	312289,35 62495,30 11

13D
5D

OMPTE : 21840000 MOBILIER DE BUREAU

N° Désignation/référence	Fournisseur	Rubriques
ate acq début am Prix acq. Base amor Tva récup. Taxe prof. Val.nette Ana Plafond 01 02 03 04 05		
0023 armoire Veissière DAPHNE	BONAVENT	
4/01/91 14/01/91 5333,05 5333,05 991,95 5333,05 2285,78		
0025 Armoire gris sepia 60938E	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 3040,10 3040,10 565,46 3040,10 1508,22		
0027 Armoire gris sépia 60942A	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 2266,60 2266,60 421,59 2266,60 1124,48		
0028 Support imprim gris mosaique	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 2686,60 2686,60 499,71 2686,60 1332,85		
0029 Table 93359F gris mosaique	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 2820,30 2820,30 524,58 2820,30 1399,18		
0030 Table 93377Z sable miel	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 2820,30 2820,30 524,58 2820,30 1399,18		
0031 Caisson à roul 233 sable miel	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 1401,40 1401,40 260,66 1401,40 695,25		
0032 Table sable miel 93355T 1600	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 2773,05 2773,05 515,79 2773,05 1375,72		
0033 3 bureaux 1/2 min miel 93343X	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 10292,10 10292,10 1914,33 10292,10 5106,02		
0034 Bureau 1/2 min miel 93341V	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 3537,10 3537,10 657,90 3537,10 1754,80		
0035 4 caissons roul miel 93304Z	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 5605,60 5605,60 1042,64 5605,60 2781,00		
0036 Fauteuil 505 noir 95892H	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 5530,70 5530,70 1028,71 5530,70 2743,84		
0037 Fauteuil 455 noir 95878S	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 3283,00 3283,00 610,64 3283,00 1628,73		
0038 Fauteuil 505 noir 95860U	ERGAM RONEO	
7/09/91 17/09/91 7479,50 7479,50 1391,19 7479,50 3710,67		
0039 3 sieges synch sit secretariat	ERGAM RONEO	
2/10/91 22/10/91 9989,70 9989,70 1858,08 9989,70 5053,12		

BD SD

OMPTE : 21840000 MOBILIER DE BUREAU

N° Désignation/référence	Fournisseur	Rubriques
ate acq début am	Prix acq. Base amor Tva récup. Taxe prof. Val.nette Ana	Plafond 01 02 03 04 05
D040 2 fauteuils visit secretariat	ERGAM RONEO	
2/10/91 22/10/91	3461,96 3461,96 643,92 3461,96 1751,15	
D041 Fauteuil SS 50 bur secretariat	ERGAM RONEO	
2/10/91 22/10/91	5609,71 5609,71 1043,41 5609,71 2837,58	
D042 4 fauteuils SS50 bur hommes	ERGAM RONEO	
2/10/91 22/10/91	22438,84 22438,84 4173,62 22438,84 11350,33	
D043 2 sièges visit bur hommes	ERGAM RONEO	
2/10/91 22/10/91	3461,96 3461,96 643,92 3461,96 1751,15	
ebut Exercice	103831,57 103831,57 19312,68 103831,57 51589,05 19	
rties Trf/Vir.		
Cessions		
trées Trf/Vir.		
Acquis.		
n Période	103831,57 103831,57 19312,68 103831,57 51589,05 19	

COMPTE : 27500001 DEPOT DE GARANTIE +1AN

N° Désignation/référence	Fournisseur	Rubriques
Date acq début am Prix acq. Base amor Tva récup. Taxe prof. Val.nette Ana Plafond 01 02 03 04 05		
D0001 DEPOT GARANTIE	LOICK FOUCHET SA	
30/04/91 30/04/91 225000,00 225000,00	225000,00	
D0002 COMPLT DEPOT LOYER	LOICK FOUCHET SA	
24/07/92 24/07/92 9414,18 9414,18	9414,18	
0004 DEPOT GARANTIE CLIO	DIAC	
25/09/95 25/09/95 5350,84 5350,84	5350,84	
0005 DEPOTS	PRODAIR	
1/12/95 31/12/95 8544,00 8544,00	8544,00	
Début Exercice 248309,02 248309,02	248309,02 4	
Sorties Trf/Vir.		
Cessions		
Entrées Trf/Vir.		
Acquis.		
Cumul Période 248309,02 248309,02	248309,02 4	

TOTAL DOSSIER	Prix acq.	Base amor.	Tva récup.	Taxe prof.	Val.nette	Nbre
Début Exercice	2025125,03	2025125,03	305059,68	1350296,51	510389,01	72
Sorties Trf/Vir.						
Cessions	48752,60	48752,60	9067,98	48752,60		5
Entrées Trf/Vir.						
Acquis.	2728,07	2728,07	561,93		2409,80	1
Fin Période	1979100,50	1979100,50	296553,63	1301543,91	512798,81	68

D9/96 TRAVAUX EN COURS

0 00

ANNEXE 2, 4

	fiche	adresse	devis	déboursé	avancement	situation	
levision	8140	Plaine St DENIS	352000.00	237150.00	0%	320152.50	montant limité à la vente estimée
RY	960462	Villa PASTEUR NEUILLY		330.00	0%	462 00	
A	8370	166 DAUMESNIL		6000.00		8400.00	
DN	9065	11 CHERCHE MIDI	39018.00	10375.00	0%	14525.00	
JY	6101	34 BARBET DE JOUY	3000000.00	1378434.00	0%	2309194.00	situation au 31/08, comptabilisation à l'avanceme
DNAT	960005	115 BIS ROQUETTE		4575.00	0%	6405.00	
ELLE	5994	27 CHEZY NEUILLY		12717.00	0%	17803 00	
ELLE	6400	27 CHEZY NEUILLY	285328.00	516456.00	0%	700000.00	montant limité à la vente estimée
ELLE	6401	27 CHEZY NEUILLY	351396.00	21653.00	0%	0.00	
ELLE	6402	27 CHEZY NEUILLY	35986.00	11837.00	0%	0.00	
ELLE	6403	27 CHEZY NEUILLY	38702.00	17100.00	0%	0.00	
ELLE	6422	27 CHEZY NEUILLY	512800.00	311944.00	0%	512000.00	montant limité à la vente estimée
OBERT	960099	3 CENTRE NEUILLY		507.50	0%	710.50	
KA	7982	40 ND DES VICTOIRES	522000.00	510441.00	0%	549900.00	situation au 30/09
\ TS	96/4/374	40 ND DES VICTOIRES	3498.00		50%	1749.00	montant limité à la vente estimée
. TS	96/08/773	40 ND DES VICTOIRES	120643.50		50%	60321.75	
KA TS	96/05/514	40 ND DES VICTOIRES	29515.24		50%	14757.62	
ER	960308	4 LEBRUN		5125.00	0%	7175.00	
PARTS	961007	38 VICTOIRE	25668.00		90%	23101 20	même chantier que 40 ND Victoire
	960193	MARNES LA COQUETTE		435.00	0%	609.00	
DN	960054	60 THEATRE	31980.00	12363.00	0%	17308.20	
NER	960105	29 MOSCOU	145792.00	102841.00	0%	143977 40	
NER	960184	29 MOSCOU	96330.00		0%	0.00	
NER	960185	29 MOSCOU	82083.00		0%	0.00	
NER	960529	123 MT CENIS	85406.00	22820.00	0%	31948.00	
	8369	48 rue d'ALESIA	895832.00	512298.00	0%	717217.20	
ANCE	960542	132 RASPAIL	66998.00	5897.00	0%	8255.80	
IN	9093	11 PARMENTIER NEUILLY	112000.00	100190.00	0%	119000.00	facturé 17/10
EON	960300	29 BORREGO		1190 00	0%	1666.00	
	960530	47 PETITES ECURIES	9140.00	3552.00	0%	4972 80	
NORMANDIE	8680	22 ST SEBASTIEN	41294.00	9762.00	0%	13666 80	
	960230	6 ROQUEPINE	38586.00	32372.00	0%	45320.80	
NER	960561	6 ROQUEPINE	15905.00		0%	0.00	
OB	9434	12 DARDANELLES	43800.00	8530.00	0%	11942.00	
OB	9497	6 DOBROPOL	275270.00	166107.00	0%	232549.80	facturé le 11/10
OB	960334	15 PERGOLESE	76032.00	44853 00	0%	62794 20	
OB	960335	15 PERGOLESE	98111.00		0%	0 00	
ER	960131	10 MARIE ET LOUISE	23431.00	3910.00	0%	5474.00	
EL	960172	11 QUAI A FRANCE	510000.00	33163 00	0%	46428.20	
				4104928		6009787	

FACTURATION DEJA EFFECTUEE 18.6

a 1395

BARBET 500000 00
27 chezy 487350.00

1922637

BD SD

CHAPITRE II
DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.98 :

. Madame Thérésa DAO née FEDECKI,
demeurant 13, rue Daniel Stern – 75015 PARIS

. Monsieur Mario DAO,
demeurant 13 rue Daniel Stern – 75015 PARIS

. Monsieur Philippe DAO,
demeurant 13 rue Daniel Stern – 75015 PARIS

. Monsieur François DAO,
demeurant 13 rue Daniel Stern– 75015 PARIS

. Monsieur Stéphane DAO,
demeurant 13 rue Daniel Stern– 75015 PARIS

Les administrateurs ci–dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

CHAPITRE III
DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

Monsieur Jean Marc ROMILLY,
demeurant 100 avenue Martre – 92110 CLICHY

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

La Société SOFRACO SA,
dont le siège social est 100 rue Martre – 92110 CLICHY

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Monsieur Jean Marc ROMILLY et la société SOFRACO SA représentée par son représentant légal, ont fait savoir à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

BD SD

CHAPITRE IV
ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame Thérésa DAO née FEDECKI à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Thérésa DAO née FEDECKI pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

– pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

– pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

– et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint Germain en Laye
Le 26 DEC. 96-
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Thérésa DAO née FEDECKI

Mario DAO

Philippe DAO

François DAO

Bertrand DAO

Stéphane DAO

Denis DAO

HOUDRY GRENOT
Société anonyme au capital de 1 200 000 F
Siège social : 114, rue des Moines
75017 PARIS

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

– Ouverture d'un compte bancaire

– toutes opérations passives et actives entrant dans le cadre de l'objet social de la société depuis le 1er octobre 1996.

Thérésa DAO née FEDECKI

Mario DAO

Philippe DAO

François DAO

Bertrand DAO

Stéphane DAO

Denis DAO

HOUDRY GRENOT
Société anonyme au capital de 1 200 000 F
Siège social : 114, rue des Moines
75017 PARIS

ANNEXE

Les actionnaires donnent mandat à Madame Thérésa DAO née FEDECKI de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

– Souscription de tous contrats, abonnements et d'une manière générale de tous actes nécessaires au bon fonctionnement de la société.

Thérésa DAO née FEDECKI

Mario DAO

Philippe DAO

François DAO

Bertrand DAO

Stéphane DAO

Denis DAO

GENERALE

AGENCE PARIS LA MOTTE PICQUET

La SOCIETE GENERALE, Société anonyme au capital de FRF 2.749.096.170, dont le siège est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S. Paris B 552 120 222 certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de six cents Francs (FRF 600,00), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société anonyme en formation HOUDRY GRENOT SA, avec siège social à Paris (75017), 114 rue des Moines et

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 21 décembre 1996

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIETE GENERALE
PARIS LA MOTTE PICQUET
52 AVENUE [illegible] Picquet
75015 PARIS [illegible] 20

HOUDRY GRENOT
Société Anonyme au capital de F. 1 200 000 F
Siège Social : 114, rue des Moines
75017 PARIS

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES ADMINISTRATEURS

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le 26 décembre,
A 11 heures,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur Conseil d'Administration de la société HOUDRY GRENOT se sont réunies pour la première fois, à l'issue de la signature des statuts, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Philippe DAO
- Madame Thérésa DAO
- Monsieur Mario DAO
- Monsieur François DAO
- Monsieur Stéphane DAO

Tous les administrateurs nommés par les statuts étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Mario DAO, doyen d'âge préside la séance.

Madame Thérésa DAO remplit les fonctions de secrétaire.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Philippe DAO prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Philippe DAO en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Philippe DAO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui

concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Philippe DAO assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Philippe DAO expose qu'il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur Général et propose à cet effet la candidature de Madame Thérésa DAO qui est administrateur.

Sur la proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Madame Thérésa DAO, demeurant 13 rue Stern, 75015 PARIS, en qualité de Directeur Général, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Si le mandat de Monsieur Phlippe DAO venait à cesser, Madame Thérésa DAO resterait Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire leur continuation sur la proposition du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général, Madame Thérésa DAO disposera des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

Madame Thérésa DAO remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter le mandat de Directeur Général.

Le Directeur Général percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président ou à toute autre personne qu'il se substituerait à l'effet de :

- retirer, après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les fonds déposés à Société Générale, 52 avenue de la Motte Picquet à PARIS (15e) et provenant des souscriptions en espèces, et régler les frais et honoraires afférents à la constitution de la Société,

- publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales et effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce des documents requis par la loi,

- remplir toutes formalités nécessaires pour rendre opposables aux tiers les apports en nature effectués à la Société ;

- requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,

- signer toutes pièces, quittances et décharges,

- et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Bon pour acceptation des fonctions de DG

Le Président

Bon pour acceptation des fonctions de PCA

DANIEL JEUNEHOMME
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS
7 rue Marcel Renault - 75017 PARIS

HOUDRY GRENOT

S. A. AU CAPITAL DE 1 200 000 FRANCS

114, rue des Moines

75017 - PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur

l'évaluation des apports en nature

effectués par Madame Thérèsa DAO

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, a bien voulu me désigner par ordonnance en date du 1er août 1996 en qualité de Commissaire aux Apports à la suite d'un projet d'apports en nature effectués par Madame Thérèsa DAO à la SA HOUDRY GRENOT en formation.

Aussi, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission dans le présent rapport.

I - DILIGENCES

En exécution de ma mission, je suis entré en contact avec les responsables et les conseils de madame Thérèsa DAO et de la SA HOUDRY GRENOT. Les dossiers juridiques et comptables, toutes les pièces demandées ont été mis à ma disposition.

L'étude des dossiers, les contrôles et calculs effectués, les vérifications sur place m'ont permis de me faire opinion sur l'opération qui vous est soumise.

J'ai étudié les évaluations faites et fait part de mes observations.

J'ai pu vérifier la consistance des biens apportés et du passif énoncé dans le projet d'apports.

II - EXPOSE DE L'OPERATION

L'opération proposée à votre approbation telle qu'elle résulte du projet d'apports peut se résumer ainsi :

II 1 - OBJECTIF DE L'OPERATION

Madame Thérèsa DAO a créé son entreprise en 1962. Elle désire faire valoir ses droits à la retraite, faire perdurer l'entreprise qui emploie près de 50 personnes et en faciliter la transmission.

II 2 - PERSONNES INTERESSEES

II 2.1 - Thérèsa DAO

- Entreprise individuelle exploitée sous le nom commercial : ENTREPRISE HOUDRY et GRENOT SUCCESSEURS.

- Objet : Entreprise de chauffage, ventilation, fumisterie, installation de sanitaire, couverture, plomberie, maçonnerie, carrelage.

- Siège social : 114, Rue des Moines - 75017 PARIS

- RCS PARIS A 621 011 998

II 2.2 - S.A. HOUDRY GRENOT en formation

- S.A. au capital de 1 200 000 F.

- Divisé en 12 000 actions de 1.00 F.

- Objet : Vente, pose réparation, entretien d'appareils de chauffage, de ventilation et de fumisterie, installation sanitaire, tous travaux de couverture, de plomberie, de maçonnerie et de carrelage.

- Siège social : 114, rue des Moines - 75017 PARIS

II 3 - EVALUATION DES APPORTS

Le principe retenu est la valeur nette comptable des éléments apportés à la date du 30 septembre 1996 à l'exception du fonds de commerce qui a été réévalué en retenant la moyenne entre la méthode de l'actif net réévalué et la valeur de rentabilité minoré d'environ 30 %.

En conséquence, les apports ont été évalués comme suit :

Madame Thérèsa DAO vous apporte l'intégralité de son actif évalué à la somme de F. 10 772 973, soit :

Fonds de commerce et matériels	F.	1 496 163
Immobilisations financières	F.	248 309
Stocks et en cours	F.	5 216 912
Charges constatées d'avance	F.	77 020
Valeurs réalisables et disponibilités	F.	3 734 569

En recevant l'apport de la Madame Thérèsa DAO, votre société doit prendre en charge l'intégralité de son passif à la date du 30 septembre 1996 arrêté à F. 9 573 573

L'apport net qui vous serait fait, est donc égal à la différence entre le total des biens apportés et le passif pris en charge, soit :

- Actif apporté	F. 10 772 973
- passif pris en charge	F. 9 573 573
	F. 1 199 400

La convention de fusion comprend diverses clauses qui sont d'usage.

Vous serez rétroactivement supposés avoir effectué toutes les opérations réalisées par Madame Thérèsa DAO depuis le 1er octobre 1996 et vous supporterez seuls les résultats actif et passif de l'exploitation des biens apportés depuis cette date.

III - CONCLUSION

Après étude du projet d'apports et à la suite des investigations, calculs et contrôles auxquels il a été procédé, selon les règles habituellement suivies et les recommandations professionnelles, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total a été retenu pour F. 1 199 400.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

FAIT à PARIS, le 16 DECEMBRE 1996

Daniel JEUNEHOMME
Commissaire aux comptes
7, Rue Marcel Renault
75017 PARIS